



**Décision ENAC/DG n° 2019-1859 du 26 novembre 2019  
relative au référent déontologue**

**Le directeur général de l'École nationale de l'aviation civile,**

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis ;

Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2018-249 du 5 avril 2018 relatif à l'École nationale de l'aviation civile,

Vu le décret du 27 novembre 2017 nommant M. Olivier CHANSOU, Directeur de l'école nationale de l'aviation civile,

Vu l'avis du comité technique de proximité de l'ENAC en date du 13 novembre 2019,

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

I. – En application des dispositions de l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 10 avril 2017 susvisés, la fonction de référent déontologue pour l'École nationale de l'aviation civile est exercée par deux personnes, au sens du 1° de l'article 2 du décret du 10 avril 2017 susvisé :

- le sous-directeur des affaires juridiques du secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile ;
- une personnalité qualifiée choisie au regard de ses compétences dans le domaine de l'aéronautique et du transport aérien.

II. – La personnalité qualifiée mentionnée au I est nommée par décision du directeur général de l'École nationale de l'aviation civile (ENAC). Son mandat est de trois ans renouvelable une fois. Il ne peut être mis fin à son mandat avant son terme qu'à sa demande ou qu'avec son accord exprès.

III. – Le référent déontologue mentionné au I est désigné sous le nom de « référent déontologue de l'ENAC ». Le référent déontologue de l'ENAC tient au moins une réunion par an, sans préjudice du recours aux procédés de communication à distance, tels que la visioconférence et les échanges par courriel. Ces séances ne sont pas publiques.



## **Article 2**

Le référent déontologue de l'ENAC peut être saisi par tous personnels fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé de l'ENAC.

## **Article 3**

I. – Sur le fondement notamment des dispositions de la loi du 13 juillet 1984, modifiée par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que des dispositions des décrets d'application de la loi du 20 avril 2016, et en s'appuyant, le cas échéant, sur tout document pertinent se rapportant à la déontologie, les missions du référent déontologue mentionné à l'article 1er consistent à :

- apporter un éclairage à l'ensemble des agents de l'ENAC sur l'application des principes et bonnes pratiques déontologiques ;
- prononcer toutes recommandations sur la situation des agents de l'ENAC, soit sur leur demande, soit sur la saisine de leur autorité hiérarchique, notamment à titre de prévention de tout conflit d'intérêt ;
- formuler à l'attention du directeur général de l'ENAC tout avis comportant des orientations générales à caractère déontologique ou promouvoir les bonnes pratiques déontologiques ;
- préconiser, établir et appliquer tout guide ou charte de déontologie.

II. – Au plus tard le 1er juin de chaque année, le référent déontologue remet au directeur général de l'Ecole nationale de l'aviation civile son rapport annuel d'activité.

## **Article 4**

I. – Pour les fonctions qu'ils exercent au titre de la présente décision, les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne reçoivent d'ordre ou d'injonction, sous quelque forme que ce soit, d'aucun agent de l'ENAC ni d'aucune autorité hiérarchique de quelque nature qu'elle soit.

Nul ne peut s'opposer à la saisine du référent déontologue.

II. – Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont astreints au secret professionnel. De manière générale, ils respectent et observent les mêmes principes et obligations déontologiques qu'ils sont chargés d'appliquer à l'égard des agents de l'ENAC.

## **Article 5**

Le référent déontologue établit son propre règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la périodicité de ses réunions, les modalités de sa saisine et la procédure suivie, sous réserve de respecter le caractère écrit de l'instruction des dossiers et le caractère contradictoire des débats.

## **Article 6**

Le contenu des échanges entre les membres du référent déontologue et des services sur lesquels il s'appuie relatifs à des situations individuelles est confidentiel, sans préjudice des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.



### **Article 7**

Au titre de sa mission de conseil, le référent peut rendre publiques les réponses qu'il apporte aux agents de l'ENAC qui le sollicitent dans des conditions qui garantissent l'anonymat des pétitionnaires et des personnes citées.

### **Article 8**

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile.

Fait à Toulouse, le 26 novembre 2019

Le directeur général de l'ENAC,

Signé : Olivier CHANSOU